

D/SPR/VJ/208/2024

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Petroineos Manufacturing France SAS

Avenue de la Bienfaisance
BP 6
13117 Martigues

Références :GD/JPP-D-1827-MRT-2023

Code AIOT : 0006402211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement Petroineos Manufacturing France SAS implanté 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Petroineos Manufacturing France SAS
- 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006402211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PETROINEOS, filiale à 50,1 % du groupe INEOS et 49,9 % du groupe PETROCHINA, possède deux raffineries dans le monde situées à Grangemouth en Ecosse et à Martigues-Lavéra en France. Leur capacité totale de traitement représente 410 000 barils/jour soit 20 millions de tonnes de carburant par an (dont 10 pour Lavéra) et le chiffre d'affaires annuel est de l'ordre de 15 milliards de dollars.

La raffinerie de Martigues est implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavera (220 ha pour la raffinerie et 206 ha pour la chimie). Elle est composée de plusieurs unités qui fabriquent une large gamme de produits issus du raffinage du pétrole brut, commercialisables sur le marché. Ces produits sont commercialisés par terre, fer, mer, pipelines ou consommés par les autres sociétés de la plate-forme.

En période de marche normale le site accueille entre 150 et 200 opérateurs par jour. En période d'arrêt le nombre d'opérateurs présents sur site peut s'élever à 500 par jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la STEP suite au raccord FLUXEL

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 07/07/2010, article 4.3.3.1	Sans objet
2	Rejets vers le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 07/07/2010, article 4.3.5.1	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 07/07/2010, article 4.3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de constater que suite au raccordement des effluents de la société Fluxel, le fonctionnement de la station d'épuration de l'Exploitant était bien maîtrisé.

Cette visite n'appelle pas de remarque particulière de l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2010, article 4.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement
Prescription contrôlée : Les bassins définis ci-dessous, permettent de stocker les eaux en cas d'orage ou de dysfonctionnement : - 2 fosses aux pomperies D et J d'une capacité totale de 680 m ³ , - le bassin (forage de la zone D de capacité de 2 500 m ³ qui recueille les eaux du paving des unités D5, CTES et HCK. Le calcul de sa capacité tient compte de l'eau de ruissellement pouvant arriver ainsi que des eaux de sortie du bassin API, - le bassin d'observation de 400 m ³ qui recueille les eaux propres collectées sur les routes et surfaces propres de cette zone, - le bassin d'observation de l'isomérisation / FCC de 1 000 m ³ , - le bassin d'orage FCC de 1 800 m ³ , situe en zone D.
Constats : les bassins de la STEP ont fait l'objet de travaux en 2014. L'Inspection a pu constater sur les plans présentés par l'Exploitant la conformité des bassins aux dispositions prévues par l'article visé en référence, avec des volumes unitaires supérieurs pour la plupart à ceux prévus dans cet arrêté (ex. du bassin d'orage de 2600 m ³ au lieu de 1800 m ³).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets vers le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2010, article 4.3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets station
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par la raffinerie aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : Rejet n°2 : rejets station (292 m ³ /h de débit maximal horaire)
Constats : Par échantillonnage sur les rejets du mois d'août 2023, l'Inspection a pu constater le respect de cette prescription (valeur maximum constatée de 264 m ³ /h).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2010, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires après épuration
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. c.f. rejets n°2 Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins 1 mesure représentative par jour), 10% maximum des résultats des mesures faites sur les rejets liquides pourront dépasser les valeurs

limites susvisées, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Un échantillonneur est installé afin de procéder à des mesures ciéchantillon sur 24h.

Les résultats sont inscrits sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de un an au moins ; celle-ci peut procéder, en tant que de besoin, et notamment à la suite de plaintes, à tout prélèvement d'effluents aux fins d'analyses par un laboratoire agréé, ainsi qu'à toute mesure de débit. Les frais occasionnés par ces mesures, prélèvements et analyses sont pris en charge par l'exploitant.

Constats :

Sur demande de l'Inspection, l'Exploitant a présenté les relevés GIDAF des mois d'août et septembre 2023.

Il n'a pas été constaté de dépassement de VLE sur ces relevés.

Type de suites proposées : Sans suite